
Règlement N° 12 sur la réussite scolaire

Adopté par le Conseil d'administration le 11 décembre 2001 (résolution n° 00314)
Modifié par le Conseil d'administration le 10 décembre 2002 (résolution n° 00359)
Modifié par le Conseil d'administration le 10 juin 2009 (résolution n° 00649)
Modifié par le Comité exécutif le 20 décembre 2010 (résolution n° 00337) et
entériné par le Conseil d'administration le 25 janvier 2011 (résolution n° 00735)
Modifié par le Conseil d'administration le 22 novembre 2011 (résolution n° 00776)
Modifié par le Conseil d'administration le 30 novembre 2016 (résolution n° 01004)
Modifié par le Conseil d'administration le 26 mai 2020 (résolution n° 01164)

Déposé au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
le 19 décembre 2001 et
le 16 décembre 2002 et
le 16 juin 2009 et
le 31 janvier 2011 et
le 25 novembre 2011 et
le 1^{er} décembre 2016 et
le 27 mai 2020

1. PRÉAMBULE

Le présent règlement est conforme aux dispositions du *Règlement sur le régime des études collégiales* (R.R.E.C.) et à celles du *Règlement n° 3 déterminant les conditions d'admission dans les programmes d'études au Collège Gérald-Godin*.

Ce règlement s'applique à tout étudiant inscrit au Collège à temps plein à l'exception des étudiants atteints de déficiences fonctionnelles majeures (DF), tant à l'enseignement régulier (Partie 3) qu'à la Formation continue (Partie 4).

2. BUTS

Par l'adoption et l'application du présent règlement, le Collège veut :

- favoriser la réussite scolaire du plus grand nombre d'étudiants en accord avec les exigences de leur programme;
- encourager la responsabilisation de l'étudiant à l'endroit de son projet d'études;
- informer l'étudiant des conditions de la réinscription aux études en cas d'échecs aux cours;
- s'assurer du traitement équitable de l'étudiant dans son cheminement scolaire.

3. RÈGLES APPLICABLES À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER

Afin d'atteindre les buts visés par ce règlement, les mesures d'intervention suivantes s'appliquent au terme d'une session et entreront en vigueur à compter de la date d'adoption du règlement au CA. Pour l'analyse des règles applicables, deux années antérieures seront considérées excluant la session d'été.

3.1 *L'étudiant réussit tous ses cours*

Le Collège envoie une lettre de félicitations.

3.2 *L'étudiant échoue plusieurs fois au même cours*

3.2.1 *Formation spécifique*

L'étudiant qui échoue pour une deuxième fois à un même cours de formation spécifique est informé et invité à bénéficier des différents services offerts au Collège pour favoriser la réussite. Il est également informé de la conséquence d'un troisième échec à un même cours de formation spécifique.

L'étudiant qui échoue pour une troisième fois à un même cours de formation spécifique est informé de son retrait du programme. L'étudiant peut présenter une demande de changement de programme qui sera évaluée.

3.2.2 Formation générale

L'étudiant qui échoue pour une deuxième fois à un même cours de formation générale est informé et invité à bénéficier des différents services offerts au Collège pour favoriser la réussite. Il est également informé de la conséquence d'un troisième échec à un même cours de formation générale.

L'étudiant qui échoue pour une troisième fois à un même cours de formation générale est informé du retrait de son statut à temps plein à moins de circonstances jugées exceptionnelles. À la session suivante, l'étudiant sera inscrit à temps partiel et devra réussir les cours échoués à répétition. À moins de circonstances exceptionnelles évaluées par le comité de réadmission, l'étudiant qui échoue à ce cours une quatrième fois est exclu du Collège jusqu'à ce qu'il apporte une preuve de réussite d'au moins deux cours de niveau collégial incluant le cours échoué à répétition.

3.3 *L'étudiant échoue à plus d'un cours, mais réussit plus de 50 % de ses cours*

L'étudiant qui échoue à plus d'un cours, mais qui réussit plus de 50% de ses cours est informé et invité à bénéficier des différents services offerts au Collège pour favoriser la réussite. Le Collège peut limiter le nombre de cours que l'étudiant suivra à la session suivante pour favoriser sa réussite, sans toutefois modifier son statut d'étudiant à temps plein.

3.4 *L'étudiant échoue à plus d'un cours, mais réussit plus de 50 % de ses cours pour une deuxième session consécutive*

L'étudiant qui échoue à plus d'un cours, mais réussit plus de 50% de ses cours pour une deuxième session consécutive, doit obligatoirement rencontrer un aide pédagogique individuel afin d'établir le contrat de réussite scolaire, dont les mesures d'encadrement spécifiques correspondent à l'évaluation effectuée. La poursuite des études au Collège est conditionnelle à la signature de ce contrat. À moins de circonstances exceptionnelles évaluées par le comité de réadmission, l'étudiant qui ne respecte pas le contrat se verra exclu.

3.5 *L'étudiant échoue à 50 % de ses cours ou plus*

L'étudiant qui échoue à 50% de ses cours ou plus est informé par le Collège de la situation et doit compléter le «Questionnaire d'auto-évaluation» qui sera analysé. L'étudiant rencontre obligatoirement un aide pédagogique individuel afin d'établir le contrat de réussite scolaire, dont les mesures d'encadrement spécifiques correspondent à l'évaluation effectuée. La poursuite des études au Collège est conditionnelle à la signature de ce contrat. À moins de circonstances exceptionnelles évaluées par le comité de réadmission, l'étudiant qui ne respecte pas le contrat se verra exclu.

3.6 *L'étudiant échoue pour une deuxième fois à un même cours stage en Soins Infirmiers*

L'étudiant qui échoue pour une deuxième fois à un même cours stage est informé de son retrait du programme. À moins de circonstances exceptionnelles évaluées par un comité du programme, l'étudiant demeurera exclu du programme de Soins Infirmiers et pourra présenter une demande de changement de programme qui sera évaluée.

3.7 Comité de réadmission

- 3.7.1** L'étudiant exclu pour non-respect de contrat, qui souhaite être réadmis, a la possibilité de présenter une demande écrite à l'intérieur du délai prescrit suivant l'avis d'exclusion. Il doit également motiver sa demande en expliquant les raisons de ses échecs et en exposant les moyens qu'il s'engage à prendre afin de réussir ses études.
- 3.7.2** Un Comité de réadmission est formé. Il est composé d'un directeur adjoint des études, d'un aide pédagogique individuel et d'un enseignant du programme auquel est inscrit l'étudiant. Il analyse la demande de réadmission et statue. La décision est sans appel.
- 3.7.3** Lors de l'analyse des demandes, le comité peut réadmettre, en cas de circonstances jugées exceptionnelles, l'étudiant qui n'a pas respecté le contrat de façon intégrale s'il estime que les mesures fixées par le contrat ont été suivies et qu'il constate des progrès scolaires significatifs. Dans le cas d'un étudiant ayant des limitations fonctionnelles, la répondante locale pourra, au besoin, formuler des recommandations qui seront prises en considération lors de l'analyse. Toute réadmission est alors assortie d'un nouveau contrat de réussite dans lequel l'étudiant s'engage à respecter les mesures prescrites pour favoriser sa réussite.
- 3.7.4** L'étudiant non réadmis pourra déposer une nouvelle demande d'admission lorsqu'il apportera une preuve de réussite d'au moins deux cours de niveau collégial.

4. RÈGLES APPLICABLES À LA FORMATION CONTINUE

Afin d'atteindre les buts visés par ce règlement, les mesures d'intervention suivantes s'appliquent au terme d'une session. Pour l'analyse des règles applicables, deux années antérieures seront considérées.

4.1 L'étudiant réussit tous ses cours

Le Collège envoie une lettre de félicitations.

4.2 L'étudiant échoue à un ou plusieurs cours, mais réussit plus de 50 % de ses cours

- 4.2.1** L'étudiant doit obligatoirement rencontrer le conseiller pédagogique afin de discuter des mesures d'aide à la réussite disponibles ainsi que des conditions particulières à mettre en place, qui l'aideront à poursuivre son programme. À cette étape, l'enseignant est consulté.
- 4.2.2** L'étudiant doit signer un contrat de réussite dans lequel il s'engage à suivre les mesures et conditions préconisées pour sa réussite.

4.3 L'étudiant échoue à 50 % de ses cours ou plus

- 4.3.1** L'étudiant pourrait être exclu du programme, sans nécessairement qu'un contrat de réussite ne lui soit proposé.
- 4.3.2** Le conseiller pédagogique émet alors une recommandation auprès de la Direction de la formation continue, qui rendra la décision de poursuivre ou non dans le programme d'études.

4.4 L'étudiant ne respecte pas son contrat de réussite

4.4.1 L'étudiant qui ne respecte pas son contrat de réussite est exclu du programme d'études auquel il est inscrit.

4.5 Comité de réadmission

4.5.1 L'étudiant exclu, qui souhaite être réadmis, a la possibilité de présenter une demande écrite suivant son avis d'exclusion. Il doit également motiver sa demande en expliquant les raisons de ses échecs et en exposant les moyens qu'il s'engage à prendre afin de réussir ses études.

4.5.2 Un comité de réadmission est formé. Il est composé du coordonnateur de la Formation continue, d'un conseiller pédagogique et d'un enseignant du programme auquel désire s'inscrire l'étudiant. Le comité analyse la demande de réadmission et statue. Sa décision est sans appel.

5. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le contrat de réussite signé par l'étudiant précise les sanctions prévues en cas de non-respect des engagements.

Le présent règlement et le contrat de réussite s'appliquent également aux étudiants à temps plein nouvellement admis en provenance d'un autre collège.

Lors de l'application du présent règlement, la mention « incomplet » (IN) attribuée à un cours fait en sorte que le cours n'est pas pris en considération dans le calcul des cours non réussis; toutefois, la mention « incomplet temporaire » (IT) fait en sorte qu'un cours est reconnu comme non réussi.

6. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Malgré les dispositions des articles précédents, le comité de réadmission peut accepter de réadmettre un étudiant possédant un dossier scolaire faible au sens du présent règlement, si des raisons jugées exceptionnelles et circonstanciées permettent de justifier les résultats de la session ou des sessions précédentes.

ANNEXES : Contrats de réussite

CONTRAT DE RÉUSSITE À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER

Nom : _____ Prénom : _____

Numéro de D.A. : _____ Programme : _____

Session : _____ Année : _____

Ce contrat est une mesure obligatoire pour l'étudiant qui échoue à plus d'un cours, mais qui réussit plus de 50% de ses cours pour une deuxième session consécutive. Il vise à permettre la mise en œuvre de mesures de soutien favorisant la réussite, et ainsi, requiert un engagement complet de l'étudiant(e).

1. Par ce contrat, l'étudiant(e) s'engage à:

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Être assidu à tous ses cours;
<input type="checkbox"/> Remettre tous ses travaux;
<input type="checkbox"/> Participer à des rencontres de suivi individuel avec l'API; | Pour prendre un rendez-vous :
Tél : (514) 626-2666 poste 5415, 5416
Dates : _____

Dates : _____
_____ |
| <input type="checkbox"/> Participer à des ateliers de groupe sur la réussite | Dates : _____
_____ |

2. Autres mesures :

- Entreprendre une démarche avec la conseillère d'orientation;
 - Rencontrer l'agente de service social;
 - Rencontrer la conseillère en services adaptés;
 - Participer au centre d'aide en français (CAF);
 - Participer au centre d'aide en mathématiques (Zone maths);
 - Participer au centre d'aide en philosophie (Le Penseur);
 - Diminuer le nombre d'heures de travail rémunéré;
 - Autres mesures. _____
- _____
- _____

3. Par la signature de ce contrat, l'étudiant(e) consent à la diffusion de son nom et de sa situation, en regard du Règlement institutionnel portant sur la réussite scolaire (Règlement no. 12), aux responsables des départements, disciplines et ressources professionnelles du Cégep Gérald-Godin pour favoriser sa réussite.

4. À défaut de s'acquitter de cet engagement, l'étudiant(e) se verra imposer les mesures qui s'appliquent dans le cadre du Règlement institutionnel sur la réussite scolaire (Règlement no. 12).

Date : _____

Signature de l'étudiant(e) : _____ Signature de l'API : _____

Informations additionnelles : EC2 GEN2 GEN3 SPEC2 SPEC3

CONTRAT DE RÉUSSITE À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER

Nom : _____ Prénom : _____

Numéro de D.A. : _____ Programme : _____

Session : _____ Année : _____

Ce contrat est une mesure obligatoire pour l'étudiant qui échoue à 50% de ses cours ou plus.

1. Par ce contrat, l'étudiant(e) s'engage à réussir plus de 50% de ses cours et à :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Être assidu à tous ses cours;
<input type="checkbox"/> Remettre tous ses travaux;
<input type="checkbox"/> Participer à des rencontres de suivi individuel avec l'API;

<input type="checkbox"/> Participer à des ateliers de groupe sur la réussite | Pour prendre un rendez-vous :
Tél : (514) 626-2666 poste 5415, 5416
Dates : _____

Dates : _____
_____ |
|---|--|

2. Autres mesures :

- Entreprendre une démarche avec la conseillère d'orientation;
 - Rencontrer l'agente de service social;
 - Rencontrer la conseillère en services adaptés;
 - Participer au centre d'aide en français (CAF);
 - Participer au centre d'aide en mathématiques (Zone maths);
 - Participer au centre d'aide en philosophie (Le Penseur);
 - Diminuer le nombre d'heures de travail rémunéré;
 - Autres mesures. _____
- _____
- _____

3. Par la signature de ce contrat, l'étudiant(e) consent à la diffusion de son nom et de sa situation, en regard du Règlement institutionnel portant sur la réussite scolaire (Règlement no. 12), aux responsables des départements, disciplines et ressources professionnelles du Cégep Gérard-Godin pour favoriser sa réussite.

4. À défaut de s'acquitter de cet engagement, l'étudiant(e) se verra imposer les mesures qui s'appliquent dans le cadre du Règlement institutionnel sur la réussite scolaire (Règlement no. 12).

Date : _____

Signature de l'étudiant(e) : _____ Signature de l'API : _____

Informations additionnelles : NP GEN2 GEN3 SPEC2 SPEC3

NOM : _____ PRÉNOM : _____
NUMÉRO DE D.A. : _____ PROGRAMME : _____
COURS : _____ SESSION : _____

CONTRAT DE RÉUSSITE À LA FORMATION CONTINUE

Ce contrat est une mesure obligatoire.

Il vise à permettre la mise en œuvre de mesures de soutien favorisant la réussite et à préciser les conditions de maintien dans le programme. Il requiert un engagement complet de l'étudiant.

1. Mesures de soutien :

- Participer aux mesures de tutorat déterminées par l'enseignant concerné et le conseiller pédagogique.
- Rencontrer le conseiller pédagogique selon les modalités établies :

- Autres mesures :

2. Conditions de maintien :

- Réussir la reprise de l'examen final avec une note minimale de 70 % afin d'obtenir la note de passage de 60 % pour le cours.
- Produire un travail supplémentaire selon les objectifs établis par l'enseignant.
- Être présent à tous ses cours.
- Autres mesures :

N.B. L'étudiant reconnaît que, s'il ne respecte pas lesdites conditions, il pourra se voir refuser la poursuite du programme.

Date

Signature de l'étudiant

Signature du conseiller pédagogique

NOM : _____ PRÉNOM : _____
 NUMÉRO DE D.A. : _____ PROGRAMME : _____
 COURS : _____ SESSION : _____

RECOMMANDATIONS

_____ Date

_____ Signature du conseiller pédagogique

_____ Signature du directeur de la Formation continue